



Genève, le 7 septembre 2022

## Le Conseil d'Etat

3705-2022

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche (DEFR)  
Monsieur Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral est  
3003 Berne

**Concerne : consultation relative à la loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 18 mai 2022 concernant la consultation relative à la loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers nous est bien parvenu et son contenu a retenu notre meilleure attention.

La Suisse est une place économique attractive et reste une destination de premier ordre pour les investissements étrangers. Par ailleurs, la Suisse est un des plus grand investisseur à l'étranger. Notre Conseil estime que l'ouverture en matière d'investissements étrangers est une condition cadre essentielle relative à la compétitivité de notre place économique.

Toutefois, en l'absence de lois qui protègent la place économique suisse contre les rachats par des investisseurs étrangers susceptibles de nuire à la sécurité et à l'ordre publics, nous estimons que la Suisse doit se doter d'un mécanisme d'examen d'investissements. Ce mécanisme doit permettre d'interdire l'acquisition d'une entreprise suisse par un investisseur étranger dans certains cas, notamment si le rachat devait compromettre ou menacer l'ordre ou la sécurité publics.

Ainsi, après analyse de l'avant-projet de loi cité sous rubrique notre Conseil considère que :

- une protection par le biais d'examen des investissements étrangers effectués par des entreprises étatiques étrangères ou visant l'acquisition d'entreprises stratégique est pertinente et nécessaire ;
- la procédure d'approbation en deux étapes, proposée par l'avant-projet, est proportionnée et ne représente pas un obstacle dans les processus d'acquisition visés. Ces derniers sont souvent longs et nécessitent des procédures de *due dilligence* complexes. La procédure d'approbation proposée répond aux contraintes d'efficacités et ne devrait pas réduire l'attractivité de la Suisse au niveau des investissements étrangers.

Concernant les filiales, notre Conseil estime que les filiales d'un groupe étranger doivent être considérées comme des entreprises suisses, si ces dernières sont initialement issues d'entreprises suisses et comme entreprises étrangères si initialement ces dernières ont été créées par une entreprise étrangère. Les options présentées ne permettant pas de faire cette distinction, notre Conseil soutient l'option 1 qui vise à prendre en considération l'ensemble des entreprises inscrites au registre du commerce. Il conviendra dans le cadre de l'analyse préliminaire menée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) de déterminer la nature de la filiale.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.


AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Rignetti

Le président :



Mauro Poggia

Copie à : Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)  
Direction de la politique économique  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

[wp-sekretariat@seco.admin.ch](mailto:wp-sekretariat@seco.admin.ch)